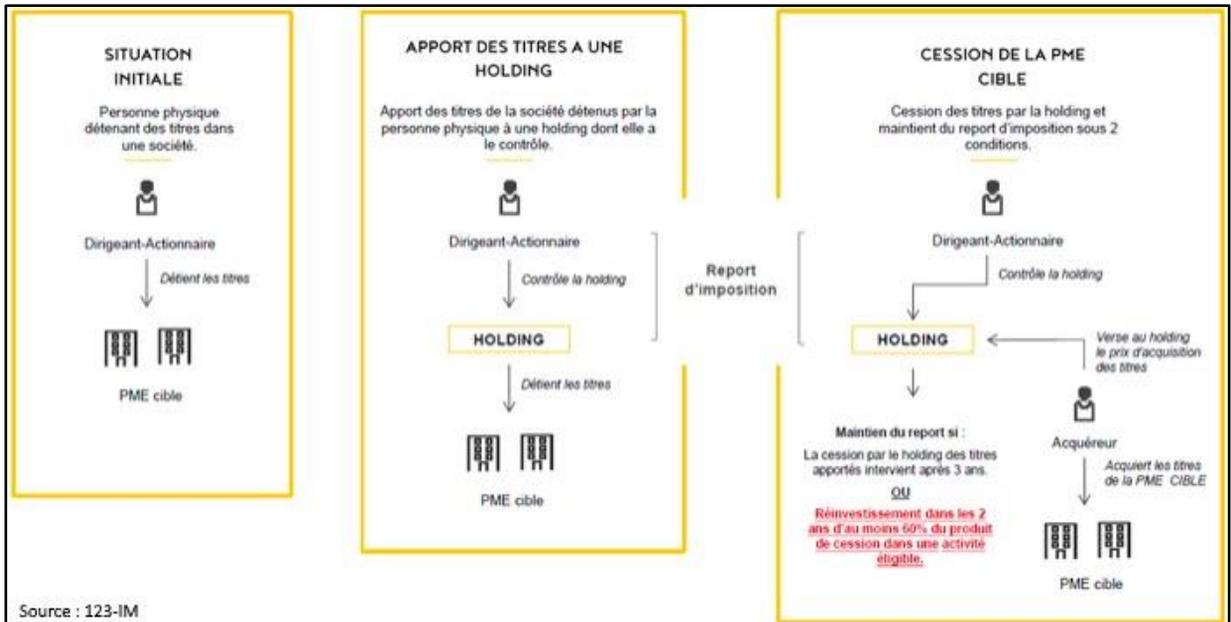


## LE COIN DES INVESTISSEURS - LE MECANISME D'APPORT CESSION

Vous souhaitez faire l'acquisition d'un domaine vinicole. Vous êtes concerné par l'article 150-0 B ter du CGI si vous avez vendu il y a moins de 2 ans (ou envisagez de vendre) vos parts de SAS ou de SARL détenues par une société holding que vous contrôlez.



L'apport-cession est une technique d'optimisation qui est souvent utilisée dans le cadre d'une cession d'une activité professionnelle. D'un point de vue fiscal, le régime de l'apport-cession est prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Cette technique permet de bénéficier d'un report d'imposition lors de l'opération d'apport à une société contrôlée par l'apporteur.

La plus-value d'apport est effacée lors de la donation des titres reçus en contrepartie de l'apport (ou en cas de décès de l'apporteur).

En pratique, cette opération est assez simple à mettre en place.



## LE COIN DES INVESTISSEURS - LE MECANISME D'APPORT CESSION

En pratique, l'opération d'apport-cession se déroule en plusieurs étapes.

- Tout d'abord, le chef d'entreprise qui souhaite céder les titres de sa société opérationnelle va constituer une holding soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette holding va être contrôlée par le chef d'entreprise, lequel va détenir avec son groupe familial (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs) plus de 50% de son capital social, ou plus de 50% des droits de vote, ou assumer sa direction effective.
- Dans un deuxième temps, le chef d'entreprise va apporter les titres de la société opérationnelle, au sein de laquelle il travaille, à la holding ainsi constituée.

En principe, la plus-value d'apport est imposée comme une vente (application du prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30%, ou sur option le barème progressif de l'impôt sur le revenu couplé aux prélèvements sociaux de 17,2%). Or, conformément aux dispositions de [l'article 150-0 B ter du code général des impôts](#), cette plus-value va être placée en report d'imposition.

Cela signifie que son imposition est cristallisée et reportée à plus tard.

Il existe trois situations dans lesquelles le report d'imposition peut être remis en cause :

- En cas de cession par l'apporteur des titres remis en contrepartie de l'apport, ou en cas de rachat, remboursement, ou annulation de ces titres.
- En cas de cession par la holding des titres qui lui ont été apportés dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport, sauf si la holding réinvestit dans les deux ans au moins 60% du prix de cession dans une activité opérationnelle ou les titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité opérationnelle. La holding doit conserver pendant deux ans les biens ou titres objets de ce réinvestissement.
- En cas de transfert du domicile fiscal de l'apporteur hors de France.

En cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport, la plus-value en report d'imposition est en principe imposable au nom du donataire. Toutefois, la donation en pleine propriété ou en nue-propriété des titres reçus en contrepartie de l'apport efface la plus-value en report d'imposition si le donataire les conserve pendant au moins cinq ans.

